



Statuts de L'association Départementale du Réseau des Emetteurs Français du 83 (Var) dit AD- REF 83

Article 1

Il est formé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1^{er} août 1901.

Elle est déclarée à la Préfecture du département du Var, en date du 18/05/1972, sous l'appellation : REF83 Etablissement Départemental, Var du REF-UNION. Une première modification des statuts a été déclarée en préfecture du Var le 18 juin 1996 et de nouveau les statuts ont été modifiés le 15 mai 2004, parution au journal officiel de la 136eme année/n° 20 la page 2430 sous le numéro 1862 sous l'appellation du « Réseau des Emetteurs Français Varois » dit 'REF83' ; représentant l'Etablissement Départemental Var du REF-UNION

Sa durée est illimitée.

Article 2 Objet

Cette association sans but lucratif regroupe les Radioamateurs : Emetteurs ou écouteurs et toute personne intéressée par les ondes courtes et la radio électricité, sans distinction de race, d'opinion ou de confession, dans le but de développer et de promouvoir les techniques de la radio et de l'électronique amateur.

Elle poursuit la mission de l'association de même nom, déclarée sous le numéro *1862 du JO du 15 mai 2004*. À la préfecture du département Var, après modification du statut ratifié en Assemblée Générale de notre association « REF 83 » le *15 mars 2014*.

Elle est membre du REF NATIONAL, association sans but lucratif, fondée en 1925 reconnue d'utilité publique par décret du 29.11.1952, agréée par les Ministères des Armées, de l'éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Elle participe à la représentation des radioamateurs auprès des autorités départementales et la promotion et la défense du radio amateurisme au niveau local.



Elle est destinée en particulier à :

- Créer un lien amical entre les radioamateurs et les sympathisants.
- Faire connaître l'émission et la réception d'amateur sur ondes courtes, très courtes et ultra courtes.
- Participer à la formation de débutants,
- Intéresser les jeunes aux techniques de la radioélectricité et à l'émission/réception d'amateur.
- Organiser des manifestations et démonstrations pour la promotion du radio amateurisme.
- Apporter son concours en toutes circonstances utiles, dans la limite des règlements et autorisations de l'administration régissant l'émission d'amateur.

Article 3 – Moyens

- Editer un bulletin, une revue ou une gazette si possible par trimestre.
- Dispenser des cours préparatoires ou mettre à disposition des livres de préparation à l'examen d'opérateur radioamateur.
- Organiser des manifestations pour la promotion du radio amateurisme ou participer à leur organisation ;
- Construire, entretenir ou gérer des équipements servant au radio amateurisme.

Article 4 – Siège

Le siège social est situé chez le Président en exercice (*actuellement*) chez Monsieur SAILLE Jean-Paul 1893 Corniche G Pompidou 83500 LA SEYNE sur MER.

La recherche d'un local pour le Radio Club de F5KBJ est toujours en cours.

Article 5 – Membres

Les membres de L'AD-REF83 ' sont : adhérents (actifs), d'honneurs ou bienfaiteurs. Ils peuvent participer au fonctionnement administratif de 'L'AD-REF83' notre association.

Article 6 – Membres d'honneurs et membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur ou de Président d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont fait un ou plusieurs dons significatifs à l'association.



Article 7 – Admission

L'AD- REF 83 admet à tout moment de nouveaux adhérents, sous réserve d'acceptation des statuts et du paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'AG. (*Actuellement à 20 Euros pour notre association*).

Article 8 – Perte de la qualité de membre

- Par démission de l'association pour les membres actifs
- Par radiation pour refus de paiement de la cotisation pour les membres actifs
- Par radiation pour motif grave
- Par décès.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les dons des membres.
- Les aides et subventions éventuelles (Mairies, conseil départemental...etc.)
- De manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le Conseil d'Administration.

La cotisation par adhérent, perçue en début d'année au titre de participation aux activités de l'association sera révisable ou reconduite à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Cette cotisation sera non plafonnée pour les membres bienfaiteurs et non demandée aux membres d'honneur.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 8 membres, élus pour une durée de trois ans, avec tiers sortant annuel par l'Assemblée Générale et peuvent être rééligibles.

Les membres volontaires pour intégrer le Conseil d'Administration doivent avoir au minimum trois ans d'adhésion dans notre association.

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres un Bureau Exécutif composé au moins de :

- Un président
- Un (ou plusieurs) Vice-président
- Un secrétaire (éventuellement un adjoint)
- Un trésorier (éventuellement un adjoint)



En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Un mois au moins avant l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration doivent faire connaître leur intention d'être reconduits ou pas, de même tout membre à jour de cotisation devra se faire connaître pour prétendre à être élu au conseil. Pour cela, il faut avertir par tout moyen au moins l'un des membres du bureau.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **une fois par semestre** sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents. Elle a lieu chaque année. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les membres de l'association sont convoqués trois semaines au moins avant la date fixée et aussi par la revue et la Bulletin du REF National. L'ordre du jour sera indiqué et établi par le Bureau Exécutif et accepté par le Conseil d'Administration

Un membre pourra détenir des mandats d'autres membres, sans que le nombre dépasse trois.

Les questions qui seront éventuellement posées lors de l'Assemblée Générale devront parvenir par écrit au secrétaire au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale

Lors de cette Assemblée Générale, il sera rendu hommage aux Radioamateurs qui nous ont quittés. Le bilan de l'année écoulée sera aussi évoqué à savoir rapport moral, financier activités passées et futures ...etc. Le rapport moral et le rapport financier seront soumis à l'approbation des membres de l'association par votes définis au préalable par le responsable dirigeant l'Assemblée Générale soit par vote à mains levées, soit par vote à bulletins secrets

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par le conseil d'administration sortant de l'élection des nouveaux membres, à concurrence d'un tiers des membres quittant (Réf. Art. 10)



Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 – Modification des Statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, en présence de la moitié au moins des adhérents. Si le quorum n'était pas atteint lors de cette Assemblée Générale, il en serait convoqué une deuxième qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les modifications des statuts se feront à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Gestion

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette comptabilité est tenue sous la responsabilité du Trésorier de l'association.

Une commission aux comptes *peut* être désignée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la vérification de la comptabilité. Tout adhérent à jour de ses cotisations peut



demander à vérifier les comptes au plus tard une semaine avant la date fixée de l'assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée Générale.

L'actif, s'il y a lieu sera dévolu au REF national, aux fins de constituer l'actif initial de l'association qui succédera dans le département, en l'occurrence le VAR.

Fait à LA SEYNE sur MER le 15 mars 2014

Le Président

le secrétaire

JP.S

JP.A

Modification apportée à l'article 9 en accord avec la proposition numéro douze votée et acceptée à la majorité au cours de l'assemblée générale du 19 Mars 2016